



Avis n° 27/2014 du 2 avril 2014

Objet : demande d'avis relatif au projet d'arrêté ministériel portant exécution de l'article 6, § 3, alinéa 2, et de l'article 10*bis*, alinéa 2, de l'arrêté royal du 9 janvier 2003 *déterminant les modalités de l'obligation de collaboration légale en cas de demandes judiciaires concernant les communications électroniques* et au projet d'arrêté ministériel portant exécution de l'article 6, alinéa 2, et de l'article 8, § 3, alinéa 3, de l'arrêté royal du 12 octobre 2010 *déterminant les modalités de l'obligation de collaboration légale en cas de demandes concernant les communications électroniques par les services de renseignement et de sécurité* (CO-A-2014-014)

La Commission de la protection de la vie privée (ci-après "la Commission") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la "LVP"), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis de Madame Annemie Turtelboom, Ministre de la Justice, reçue le 05/02/2014 ;

Vu le rapport de Monsieur Willem Debeuckelaere ;

Émet, le 2 avril 2014, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Par courrier du 3 février 2014, la Ministre de la Justice (ci-après "le demandeur") a sollicité l'avis de la Commission concernant le projet d'arrêté ministériel portant exécution de l'article 6, § 3, alinéa 2, et de l'article 10*bis*, alinéa 2, de l'arrêté royal du 9 janvier 2003 *déterminant les modalités de l'obligation de collaboration légale en cas de demandes judiciaires concernant les communications électroniques* (ci-après "le projet d'AM demandes judiciaires") et le projet d'arrêté ministériel portant exécution de l'article 6, alinéa 2, et de l'article 8, § 3, alinéa 3, de l'arrêté royal du 12 octobre 2010 *déterminant les modalités de l'obligation de collaboration légale en cas de demandes concernant les communications électroniques par les services de renseignement et de sécurité* (ci-après "le projet d'AM services de sécurité").

2. Dès lors, la Commission émet ci-après un avis sur les deux projets d'arrêtés ministériels (ci-après "les deux projets d'AM"), en tenant compte des informations dont elle dispose.

II. CADRE LÉGAL

3. Le projet d'AM demandes judiciaires exécute les articles 6, § 3, alinéa 2 et 10*bis*, alinéa 2 de l'arrêté royal du 9 janvier 2003 *déterminant les modalités de l'obligation de collaboration légale en cas de demandes judiciaires concernant les communications électroniques*. Ces articles prévoient certains standards et rapports de l'Institut européen des normes de télécommunication. Conformément à ces articles, les options qui doivent être prises dans ces standards seront fixées par le Ministre de la Justice. Ce dernier doit en outre déterminer le format spécifique de présentation des données par les opérateurs, ainsi que le mode de transmission de ces données.

4. Le projet d'AM services de sécurité exécute l'article 6, alinéa 2, et de l'article 8, § 3, alinéa 3, de l'arrêté royal du 12 octobre 2010 *déterminant les modalités de l'obligation de collaboration légale en cas de demandes concernant les communications électroniques par les services de renseignement et de sécurité*. Ces articles prévoient également que le Ministre de la Justice détermine le format spécifique de présentation des données par les opérateurs, ainsi que le mode de transmission de ces données et qu'il fixe en outre les options qui doivent être prises dans les standards de l'Institut européen des normes de télécommunication.

III. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. Contexte de la demande

5. Sur le fond, les deux projets d'AM sont quasiment identiques : ils traitent de certaines règles techniques relatives à l'obligation légale de collaboration en cas de demandes concernant des communications électroniques émanant des autorités judiciaires ou des services de renseignement et de sécurité.

6. Les dispositions techniques visées sont définies à l'article 1^{er} des deux projets et concernent la "mise en mémoire tampon", c'est-à-dire le stockage temporaire de données par les opérateurs conformément à la norme TS 101 331, point 3.1. de l'Institut européen des normes de télécommunication, ainsi que le "filtrage", c'est-à-dire l'opération, telle que définie dans la norme TS 101 331, point 4.2., e) de l'Institut européen des normes de télécommunication, par laquelle les opérateurs distinguent et séparent les divers flux de données.

B. Commentaire des articles

L'analyse qui suit porte uniquement sur les articles des deux projets d'AM qui sont pertinents pour l'application de la LVP.

7. L'article 3, § 3 des deux projets d'AM prévoit que ni les opérateurs, ni les services de renseignement et de sécurité ou les autorités judiciaires requérants, ni les services qui offrent leur appui technique ne sont responsables de la communication de données qui ne peuvent être filtrées et qui ne relèveraient pas du champ d'application de la réquisition du service de renseignement et de sécurité compétent ou des autorités judiciaires compétentes. La Commission rappelle au demandeur que si dans ce cas, des données à caractère personnel ne relevant pas du champ d'application de leur réquisition sont transmises au service de renseignement et de sécurité compétent ou aux autorités judiciaires compétentes, ces données devront être immédiatement détruites. Conformément à l'article 4, § 1, 3^o de la LVP, les données à caractère personnel doivent en effet être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement. L'article 4, § 1, 5^o de la LVP prévoit en outre que les données doivent être conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues.

8. Conformément à *l'article 4, § 4* des deux projets d'AM, lors du filtrage du flux de données, les opérateurs ne peuvent prendre connaissance du contenu des communications, comme stipulé dans la norme TS 101 331, point 4.2, b), 5) de l'Institut européen des normes de télécommunication. Il s'agit d'une disposition importante dans les deux projets d'AM et elle constitue également une application de l'article 4, § 1, 3° de la LVP. Il est important que lors du filtrage du flux de données, les opérateurs n'aient pas connaissance du contenu des communications car pour les finalités visées dans les projets d'AM, les opérateurs ne doivent en effet pas disposer de ces informations. Dans leur chef, cela pourrait en outre constituer un traitement de données sensibles au sens de la LVP, lequel est soumis à des dispositions particulières.

PAR CES MOTIFS,

La Commission

émet un avis **favorable** sur le contenu actuel des deux projets d'arrêtés ministériels à condition qu'il soit tenu compte des remarques qu'elle a formulées aux points 7-8 du présent avis.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(Sé) Patrick Van Wouwe

(Sé) Willem Debeuckelaere